

ARRETE N° 34

Le Maire de la commune de Saint-Lizier,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-5,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L 1311-2,

Vu le règlement sanitaire départemental et son article 99.2,

Vu le Code Pénal et notamment les articles L 131-13 et R 632-1,

Considérant qu'il a été constaté, la présence sur les trottoirs et espaces publics ouverts au public et notamment aux enfants, la présence de plus en plus fréquente de déjections canines,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines,

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est interdit de laisser déposer des déjections des animaux sur les voies ouvertes à la circulation publique et dans les lieux ouverts au public. Cette pratique est autorisée dans les espaces aménagés à cet effet.

Article 2 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute ou partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins, espaces verts publics et espaces de liberté.

Article 3 : Dans le cadre de l'article 2, dans un premier temps deux distributeurs de sacs de ramassage sont mis à disposition : l'un rue de l'Hôtel Dieu, l'autre à proximité de la mairie.

Article 4 : le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et le public pourra le consulter en mairie. Il rentrera en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celui-ci.

Article 5 : Il est demandé aux propriétaires de chiens de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation. Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur. Les contrevenants seront redevables d'une amende de 35,00 Euros.

Article 6 : Le Maire et le garde-champêtre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lizier, le 27/07/2012

Le Maire,

Etienne DEDIEU.